

Arrêté du conseil général de la commune de Paris invitant une députation de la Convention à assister à un discours sur la libération des hommes de couleur, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Jean-Nicolas Pache

Citer ce document / Cite this document :

Pache Jean-Nicolas. Arrêté du conseil général de la commune de Paris invitant une députation de la Convention à assister à un discours sur la libération des hommes de couleur, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 106-107;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31845_t1_0106_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

yenne Rose la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire. Renvoie, pour le surplus, la pétition et les pièces y jointes au ministre de la guerre.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

28

Le même rapporteur, [BRIEZ], au nom du même comité, fait adopter les deux autres projets de décrets suivans : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Hctor, garçon cloutier, domicilié dans la commune de Montagne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, chargé d'une femme et de cinq enfans qui, après une maladie de 22 mois, eut le malheur d'avoir la jambe cassée au mois de novembre 1792, en travaillant à une maison nationale par ordre de l'administration du district, ce qui l'a retenu encore dans son lit l'espace de neuf à dix mois, à cause de la foiblesse où l'avoit réduit sa longue maladie antérieure, et qui lui a occasionné des rechûtes et de nouvelles fractures, dont il est demeuré estropié et hors d'état de travailler, ainsi qu'il est attesté par la municipalité et l'administration du district de Montagne-sur-Mer (3);

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Montagne-sur-Mer la somme de 600 liv., (4), pour être délivrée, à titre de secours, au citoyen Hctor.

« Le présent décret ne sera point imprimé ».

29

[Le cⁿ Le Petit à la Conv. S.l.n.d.] (5)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Pierre Le Petit, natif de Vire, département du Calvados, âgé de 29 ans, résidant à Lamballe, département des Côtes-du-Nord, a l'honneur de vous représenter qu'il fut arrêté par soupçon, le 28 février dernier, et conduit à Rennes où il est resté environ six semaines, et de là conduit au Tribunal révolutionnaire de Paris où il a subi son jugement le 18 juin dernier. Il a été reconnu innocent et déchargé de

(1) P.V., XXXI, 310. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 909, p. 24). Décret n° 8043. Reproduit dans Bⁱⁿ, 29 pluv. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXI, 310-11. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 909, p. 25). Décret n° 8057. Bⁱⁿ, 1^{er} vend. (2^e suppl^t).

(3) Le texte de la minute portait : « ce qui l'a retenu dans son lit l'espace de 9 à 10 mois par les rechûtes, et des nouvelles fractures occasionnées par sa longue maladie précédente dont il est demeuré estropié ».

(4) La minute portait 300 l. au lieu de 600.

(5) F¹⁵ 122. Le même dossier contient un extrait des délibérations du C. de S. g^{1e}, du 11 juil. 1793 mettant en liberté les c^{ns} Petit et autres, acquittés par le Trib. révol. le 18 juin 1793. Ils avaient été impliqués dans la conspiration de la Rouerie.

l'acte d'accusation porté contre lui. Mais avant d'être lâché, il a été retenu par ordre du comité de Sûreté générale de la Convention, 24 jours, pour plus amples informations, et d'après que ce comité a eu examiné son affaire, il l'a reconnu innocent lui a donné son élargissement et l'a muni de son certificat le 11 juillet dernier, après avoir subi environ cinq mois de détention.

Ce citoyen croit devoir réclamer le même dédommagement qu'un particulier qui a essuyé le même sort, et qui a eu une somme de 600 livres quoiqu'il n'eût été détenu que trois mois, et le tout conformément au décret que vous avez rendu en faveur de l'innocent inculpé, qui d'ailleurs en est plus susceptible que tout autre, vu que le père du réclamant est fort âgé et infirme et le suppliant chargé d'une femme et de deux enfans qui ont souffert pendant sa détention, son père, sa femme et ses enfans n'ayant pour ressource que son travail, cette infortunée famille s'est trouvée contrainte de faire des emprunts pour subsister pendant la détention du réclamant, qui était leur seul soutien. Il ose espérer, citoyens législateurs, de vos bontés, de votre humanité et de votre justice, dont sa seule confiance est dans l'intégrité de vos décrets.

Vous assurant d'avance de sa parfaite reconnaissance ».

Pierre LE PETIT.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Lepetit, domicilié dans la commune de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, chargé d'un père infirme, d'une femme et de deux enfans, qui, après cinq mois environ de détention, a été acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 18 juin 1793 (vieux style), et mis définitivement en liberté par arrêté du comité de sûreté générale, du 11 juillet suivant;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lepetit la somme de 600 liv., à titre de secours et d'indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

30

Le conseil-général de la commune de Paris invite la Convention à envoyer une députation, pour assister, décadi prochain, à un discours qui sera prononcé dans le temple de la Raison, et dont le sujet sera sur la libération des hommes de couleur.

La Convention décrète qu'il y sera envoyé une députation de 12 de ses membres (2).

[Paris, 28 pluv. II] (3)

« Le Conseil général de la commune a précédé-

(1) P.V., XXXI, 311. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 909, p. 6). Décret n° 8058. Bⁱⁿ, 1^{er} vend. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXI, 311-12; J. Fr., n° 511; J. Sablier, n° 1145.

(3) C 290, pl. 913, p. 14.

demment [décidé] qu'il se rendroit dans le Temple de la Raison le dernier décadi de chaque mois, pour y lire à un plus grand nombre de citoyens les droits de l'homme, le récit des faits mémorables des Français venus à sa connoissance durant le mois, et pour y entendre un discours analogue aux circonstances prononcé par un de ses membres.

En conséquence de cet arrêté, le Conseil général, les députations des 48 sections et des corps constitués se rendront dans ce temple le décadi prochain à 11 heures. Il vous prie, citoyen président, de demander à la Convention nationale d'y envoyer une députation, ainsi qu'elle l'a déjà fait aux séances précédentes.

Le sujet du discours sera la libération des hommes de couleur ».

PACHE.

31

Champigny-Clément, député par le département d'Indre-et-Loire, demande un congé d'un mois pour aller respirer l'air natal et rétablir sa santé (1).

[Paris, 28 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Depuis longtemps valétudinaire, j'ai néanmoins resté constamment à mon poste; mais le débâlement de ma santé augmentant de jour en jour, je prie la Convention de m'accorder un congé d'un mois, p[ou]r aller respirer mon air natal et me rétablir. S. et F. ».

CHAMPIGNY-CLÉMENT.

32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de GOULY, au nom] des comités des colonies et finances, décrète :

« Art. I. Il est accordé, par forme de secours, au citoyen Caire, officier de gendarmerie de Saint-Domingue, blessé lors de l'incendie de la commune du Cap, et renvoyé de la colonie par le commissaire-civil Sonthonax, la somme de 300 liv., laquelle sera prise sur les fonds mis à la disposition du ministre de la marine pour les dépenses de son département.

« II. Toutes les pièces sur lesquelles cet officier fonde ses réclamations, seront remises au ministre pour, d'après vérification des faits, y être fait droit le plus promptement possible.

« III. Le ministre de la guerre emploiera le citoyen Caire ainsi et de la manière qu'il le jugera convenable.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

(1) P.V., XXXI, 312. Minute du P.-V. (C 291, pl. 929, p. 20). Décret n° 8059.

(2) C 291, pl. 929, p. 19.

(3) P.V., XXXI, 312. Minute de la main de Gouly (C 290, pl. 909, p. 27). Décret n° 8053. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 pluv. (suppl¹). Mention dans J. Sablier, n° 1145.

33

POULTIER, au nom des comités de salut public et de la guerre. L'Assemblée législative décréta que les militaires retirés du service avec pension, et qui voudraient y rentrer, pourraient cumuler le traitement avec la pension. Par cette loi on mit à l'enchère l'honneur sacré de servir la patrie. On eut assez mauvaise opinion des Français pour croire qu'il leur fallait un stimulant pécuniaire pour voler à la défense de leurs foyers. La majorité des membres de l'Assemblée composa avec les principes austères de la justice et de l'égalité. Partisans équivoques de la liberté, ils l'aimaient dans les livres; mais quand il s'agissait d'intérêt personnel, de retranchement de jouissances pour eux ou pour les leurs, ils temporisaient lâchement et tâchaient de repousser les privations jusqu'à la génération suivante.

Loin de nous ces oscillations politiques, ces infâmes transactions avec l'égoïsme ! Vous voulez l'égalité tout entière et l'application rigoureuse des principes les plus sévères du républicanisme. Que les places fassent vivre et n'enrichissent jamais ! Désespérons par la modération des salaires tous ces agioteurs de patriotisme qui spéculent sur le produit d'une fonction comme un marchand sur le cours d'un change ! Que désormais l'apanage d'un patriote soit du pain, la liberté et l'estime de ses concitoyens. Ceux qui ont les mains tendues vers l'image de la liberté, et les yeux fixés sur le trésor public, sont de faux républicains.

Ce qui est consolant pour la patrie, ce qui honore le peuple et nos armées, c'est que parmi ces insatiables solliciteurs de traitements et de pensions on ne rencontre aucun de ces volontaires généreux qui, au milieu de plus dures privations, repoussent sans aucun repos les ennemis de la République. Ce sont quelques officiers que la nation a comblés de bienfaits, et dont l'insatiable avidité fatigue à chaque instant votre comité de la guerre. Bientôt on vous présentera un travail général qui mettra un frein à toutes ces réclamations inciviques; tout y sera prévu et réglé; la comptabilité sera simplifiée, les dilapidations presque impossibles, et le sort du soldat français amélioré.

En attendant ce rapport, que nous perfectionnons tous les jours par des discussions profondes et réfléchies, votre comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret qu'il faut nécessairement en détacher, parcequ'il est relatif à un objet particulier.

Les officiers hollandais, employés dans la légion franche étrangère, réclament le paiement de leurs pensions, indépendamment du traitement dont ils jouissent; ils citent en leur faveur l'article X de la loi du 27 avril 1792, l'article IX de la loi du 31 mai suivant, enfin l'extrait de leur capitulation décrétée le 1^{er} août 1792.

Le décret du 4 mai 1791 porte que les pensions sur le trésor public ne pourront être payées qu'autant que ceux qui en jouissent n'auront aucun traitement d'activité; la loi du 3 août sur les pensions y est formelle.

Les décrets cités par les officiers hollandais et leur capitulation dérogent à cette loi, et leur accordent la faculté de cumuler leurs pensions avec leur traitement. Cette exception n'a été